



PRÉFÈTE DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 26 mai 2026

portant répartition du nombre de délégués et suppléants à élire par les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026

et fixant le mode de scrutin applicable pour chaque commune du département de l'Indre

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral et notamment ses articles L283 à L293, R131 à R148 ;

Vu le décret du 26 août 2025 portant nomination de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, sous-préfète de Châteauroux ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Considérant qu'en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026, les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants doivent être élus le 5 juin 2026 par les conseils municipaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre des délégués titulaires, supplémentaires et suppléants à élire par les conseils municipaux des communes du département de l'Indre en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026 est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Pour être élus délégués titulaires ou suppléants, les conseillers municipaux et les électeurs doivent être de nationalité française et inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les conseillers municipaux titulaires d'un autre mandat leur ouvrant le droit de participer à l'élection sénatoriale (député, sénateur, conseiller régional ou départemental) ne peuvent être désignés délégués. Ils participent néanmoins à la désignation des délégués des conseils municipaux.

Pour les communes d'Issoudun et de Châteauroux, les conseillers municipaux titulaires d'un des mandats précités devront proposer un remplaçant au maire. Ce dernier désignera ensuite un remplaçant avant le 5 juin 2026, date de l'élection des délégués et des suppléants. La désignation du remplaçant doit être notifiée au préfet dans les 24 heures.

Article 3 : Les **modes de scrutins** applicables à l'élection des délégués titulaires et suppléants sont les suivants :

1/ Communes de moins de 1000 habitants

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus au sein du conseil municipal au scrutin secret majoritaire à 2 tours (majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour, majorité relative au 2ème tour).

L'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Les communes nouvelles de moins de 1000 habitants appliquent ce mode de scrutin.

2/ Communes de 1000 habitants à moins de 9 000 habitants

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus au scrutin secret, simultanément, sur une même liste paritaire (parité alternée) suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel (pas de modification de l'ordre de présentation des candidats).

Les listes de candidats peuvent comprendre un nombre inférieur au nombre de sièges de délégués et suppléants à pourvoir.

Les communes nouvelles de 1000 habitants et plus appliquent ce mode de scrutin.

3/ Les communes de 9 000 habitants à 30 799 habitants

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit.

Les délégués suppléants sont élus au scrutin secret, sur une même liste paritaire (parité alternée) suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

4/ Les communes de 30 800 habitants et plus

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit.

Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus au scrutin secret, simultanément, sur une même liste paritaire (parité alternée) suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

5/ communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus par l'ancien conseil municipal convoqué à cet effet.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Pour la préfète
et par délégation,
la secrétaire générale,



Noura KIHAL-FLÉGEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

